



ADHESIONS & LICENCES

M i s à j o u r l e 1 1 a v r i l 2 0 1 7



Sommaire

Préambule

Titre 1^{er} - Membres de la Fédération

Chapitre I - Les membres affiliés

Art- 1 Droits des membres affiliés

Art- 2 Obligations des membres affiliés

Chapitre II - Les membres agréés

Art- 3 Droits des membres agréés

Art- 4 Obligations des membres agréés

Chapitre III - Principes généraux

Art- 5 Rattachement territorial

Art- 6 Obligations des dirigeants

Art- 7 Adhésions et cotisations annuelles

Art- 8 Conditions d'adhésion

Art- 9 Perte de la qualité de membre

Art- 9.1 Non renouvellement par le membre

Art- 9.2 Refus temporaire d'adhésion

Art- 9.3 Retrait de l'adhésion



Titre 2nd - Licences

Art- 10 Définition

Art- 11 Durée de validité

Art- 12 Principes généraux

Art- 13 Garanties d'assurance

Art- 14 Obligation de certificat médical

Art- 14.1 Pratique compétitive

Art- 14.2 Pratique de loisir

Art- 15 Gamme de licences

Art- 15.1 Les licences fédérales toutes disciplines Compétition-Dirigeant-Officiel-Encadrant / téléski-Dirigeant-Officiel-Encadrant / téléski-Compétition et non pratiquant

Art- 15.2 La licence fédérale toutes disciplines Adulte/Jeune/Dauphin/téléski -Module

Art- 15.3 La licence découverte

15.3.1 La licence découverte téléski

15.3.2 La licence découverte bateau

Art- 15.4 L'Event Pass

Art- 16 Tarification dans le cadre d'une souscription collective

Art- 17 Mutations

17.1 Skieurs concernés

17.2 Procédure

17.2.1 En cas de changement de club dans une même Ligue Régionale

17.2.2 En cas de changement de club vers une autre Ligue régionale

17.3 Pouvoir de décision

17.4 Mutation Automatique

Titre 3^e - Les titres de participation

Art- 18 Définition et validité

ANNEXE Gamme licences et adhésions 2017

Préambule

Le présent règlement précise les conditions et obligations :

- des membres de la FFSNW, tels que définis à l'article 3 des Statuts de la FFSNW,
- des titulaires d'une licence de la FFSNW
- des titulaires d'un titre de participation de la FFSNW

Les procédures et tarifs pour adhérer à la Fédération, souscrire une licence ou un titre de participation, sont détaillés dans une circulaire annuelle.

Le présent règlement peut être modifié par le seul conseil d'administration, sans qu'une approbation de l'Assemblée générale de la FFSNW soit requise.

TITRE 1^{er} – LES MEMBRES DE LA FFSNW

CHAPITRE I : LES MEMBRES AFFILIES

L'affiliation est l'acte par lequel une association ayant pour objet la pratique du ski nautique, du wakeboard et des disciplines associées adhère à la FFSNW.

Article 1 : Droits des membres affiliés

L'affiliation confère à l'association le droit :

- d'invoquer son rattachement à la FFSNW,
- d'utiliser tout signe distinctif d'appartenance (drapeau, flyer, banderole, publicité),
- de délivrer des licences pour le compte de la FFSNW.
- de prétendre aux labels attribués par la FFSNW,
- de bénéficier de l'agrément Jeunesse et Sports (l'affiliation vaut agrément Jeunesse et Sports),
- de bénéficier des garanties prévues par le contrat d'assurance collectif souscrit par la Fédération,
- d'accueillir et d'organiser des manifestations fédérales (compétitions, actions de développement),
- de pouvoir prétendre à des subventions de collectivités territoriales,
- de participer aux Assemblées Générales de la Fédération et de ses structures déconcentrées,

- d'accéder aux services proposés par la FFSNW,
- de bénéficier des formations fédérales,
- de bénéficier de l'assistance de la FFSNW et de ses structures déconcentrées dans le cadre de problématiques rencontrées avec les collectivités locales et les administrations, notamment à propos des autorisations de navigation.

Article 2 : Obligations des membres affiliés

Une association, pour pouvoir prétendre à s'affilier à la FFSNW doit :

- avoir son siège social en France (territoires et départements d'outre-mer inclus),
- être constituée sous la forme d'une association à but non lucratif,
- être en conformité avec les obligations de la dite loi 1901, notamment en ce qui concerne la déclaration en Préfecture,

Pour rappel, conformément à l'article 6 du présent règlement, le Président, le Trésorier et le Secrétaire de l'association affiliée doivent impérativement être titulaires d'une licence fédérale permettant d'occuper des fonctions de dirigeant (identifiée avec la fonction « dirigeant » dans l'intranet fédéral au moment de son enregistrement).

Une association affiliée a l'obligation :

- de délivrer une licence ou titre de participation (s'il est proposé par la FFSNW) à l'ensemble des adhérents qu'elle reçoit.
- de respecter scrupuleusement les conditions légales et réglementaires d'encadrement de l'activité Ski Nautique et Wakeboard – notamment lorsque cet encadrement est effectué contre rémunération – et celles d'information afférentes,
- de saisir sur le système d'information de la FFSNW l'ensemble des licences délivrées, au plus tard dans les 15 jours suivant la date de délivrance,
- de payer intégralement à la FFSNW ou ses ressorts territoriaux les sommes perçues dans le cadre de la délivrance de licences et de titres de participation,
- d'inscrire toute compétition qu'elle organise au calendrier fédéral, via la commission en charge du calendrier.
- d'informer la FFSNW et les structures déconcentrées dont elle dépend, de toute action de découverte et de développement de la pratique.
- de mettre à jour le Système d'Information de la FFSNW de tout changement administratif, survenu dans le fonctionnement et la direction de l'association.

CHAPITRE II : LES MEMBRES AGREES

L'agrément est l'acte par lequel une structure commerciale, ayant pour objet la pratique du ski nautique, du wakeboard et des disciplines associées, adhère à la FFSNW.

Article 3 : Droits des membres agréés

L'agrément confère à l'établissement le droit :

- d'invoquer son rattachement à la FFSNW,
- de délivrer des licences pour le compte de la FFSNW,
- d'accueillir et d'organiser des manifestations fédérales (compétitions, actions de développement),
- de participer aux Assemblées Générales de la Fédération,
- d'accéder aux services proposés par la FFSNW,
- de bénéficier des formations fédérales,
- de solliciter l'assistance de la FFSNW dans le cadre de problèmes rencontrés avec les collectivités locales et les administrations, notamment à propos des autorisations de navigation.

Article 4 : Obligations des membres agréés

Pour pouvoir prétendre à un agrément de la FFSNW, le membre doit :

- avoir son siège social en France (territoires et départements d'outre-mer inclus),
- être constitué sous l'une des formes suivantes : travailleur indépendant (Sté en nom propre), EURL, SARL, SAS, autoentrepreneur etc.

Dans le cadre d'une structure avec plusieurs établissements, chaque établissement devra faire l'objet d'un agrément individuel sauf convention particulière.

Le responsable légal et l'éducateur principal de l'établissement doivent impérativement être titulaires d'une licence fédérale permettant d'occuper des fonctions de dirigeant (identifiée avec la fonction « dirigeant » dans l'intranet fédéral au moment de son enregistrement) de la FFSNW afin de pouvoir représenter valablement leur structure dans les instances fédérales et jurys de formation.

Un membre agréé a l'obligation :

- de délivrer une licence ou titre de participation (s'il est proposé par la FFSNW) à l'ensemble des pratiquants qu'il reçoit.
- de respecter les conditions légales et réglementaires d'encadrement de l'activité ski nautique – notamment lorsque cet encadrement est effectué contre rémunération – et celles d'information afférentes,
- de saisir sur le système d'information de la FFSNW l'ensemble des licences délivrées, au plus tard dans les 15 jours suivant la date de délivrance de la licence,
- de payer intégralement à la FFSNW les sommes perçues dans le cadre de la délivrance de licences et de titres de participation,
- d'inscrire toute compétition qu'il organise au calendrier fédéral via la commission en charge du calendrier,
- d'informer la FFSNW et sa structure territorialement compétente de toute action de découverte et de développement de la pratique.

CHAPITRE III : PRINCIPES GENERAUX LIES A LA QUALITE DE MEMBRE

Article 5 : Rattachement territorial

Les associations et structures commerciales métropolitaines sont rattachées aux structures déconcentrées de la FFSNW (Ligue Régionale et Comité Départemental -s'il en existe un). L'emplacement du site de pratique détermine la Ligue de rattachement.

Les associations et structures commerciales situées dans les départements et territoires Outre-Mer sont directement rattachées à la FFSNW, en l'absence de structure déconcentrée.

Les membres recommandés et conventionnés sont également directement rattachés à la FFSNW, même s'ils sont implantés dans le ressort d'une Ligue Régionale.

Article 6 : Obligations des dirigeants

Sont considérés comme occupant une fonction de dirigeant les personnes membres des organes d'administration de la structure concernée (FFSNW, Organe Déconcentré de la FFSNW, Structure Affiliée, Agrée ou Conventionnée), notamment les membres du Bureau, du Comité Directeur, du Conseil d'Administration, ou les Présidents des commissions.

Pour pouvoir représenter valablement leur structure dans les instances fédérales et jurys de formation, les dirigeants, identifiés ci-après, des structures adhérentes à la FFSNW, doivent être titulaires d'une licence fédérale, souscrite dans ladite structure et permettant d'occuper des

fonctions de dirigeant, identifiée avec la fonction dirigeant, « D », dans l'intranet fédéral au moment de son enregistrement :

- pour les membres affiliés : sont concernés par cette obligation, au minimum : le Président, le Trésorier et le Secrétaire de l'Association,
- pour les membres agréés, sont concernés par cette obligation, au minimum : le responsable légal et l'éducateur principal de l'établissement,
- pour les membres conventionnés, sont concernés par cette obligation, au minimum : le responsable légal de l'organisme (association ou structure commerciale) ou toute personne désignée par lui.

Article 7 : Adhésions et cotisations annuelles des membres

Les structures membres de la FFSNW doivent renouveler leur adhésion (affiliation, agrément, membre recommandé, membre conventionné) chaque année.

Le renouvellement s'effectue automatiquement par le paiement de la cotisation à la Fédération. Un courrier accompagné de la facture est envoyé courant janvier de chaque année à l'ensemble des membres. Un retour doit être fait par le(s) représentant(s) des structures avant le 15 mars.

Dans le cadre de la ré affiliation / ré agrément, doivent être envoyées les pièces suivantes :

- Chèque ou virement pour le paiement (obligatoire),
- Contrat club pour les membres affiliés uniquement (obligatoire),
- Projet club / plan de développement pour les membres affiliés uniquement (facultatif),

Le montant de la cotisation annuelle due par les membres est adopté en Assemblée Générale fédérale.

Chaque Ligue Régionale peut demander une participation aux membres de la Fédération situés dans son ressort territorial afin de financer les différents services qu'elle met en œuvre directement en faveur des membres. Cette participation doit être validée par le Conseil d'Administration fédéral qui statue sur son montant éventuel.

Article 8 : Conditions d'adhésion

Toute structure désireuse d'adhérer à la FFSNW doit :

- poursuivre un objet social entrant dans la définition de l'article I des Statuts de la FFSNW,
- avoir des dirigeants / gérants jouissant de l'intégralité de leurs droits civiques et répondant à l'obligation de moralité telle que détaillée dans le code du sport (pas de condamnation pour crime, attentat aux mœurs ou trafic de stupéfiants).
- se conformer à l'ensemble des dispositions statutaires et réglementaires de la FFSNW.
- Garantir des conditions d'encadrement et de pratique en toute sécurité et dans le cadre de ce qui est défini par la loi et les règlements.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La perte de la qualité de membre peut résulter de la volonté du membre ou d'une décision – temporaire ou définitive – de la FFSNW.

9.1 Le non renouvellement de l'adhésion par le membre

Conformément à l'article 7 du présent règlement, l'adhésion à la FFSNW est annuelle.

A défaut de renouvellement tel que défini à l'article 7 du présent règlement, la structure perd sa qualité de membre de la FFSNW.

En cas de non ré affiliation / ré agrément, un représentant de la structure doit le notifier par courrier (LRAR) signé adressé au siège de la Fédération avant le 15 mars.

Suite à la réception de ce courrier, l'information est transmise à la ligue sur le territoire de laquelle la structure est implantée ainsi qu'aux différentes collectivités territoriales et financeurs publics.

Au-delà de trois ans après la perte de la qualité de membre, toute demande de ré affiliation ou ré agrément sera considérée comme une nouvelle demande et se verra appliquer le tarif correspondant.

9.2 Le refus temporaire de l'adhésion

Toute demande d'adhésion, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement, est soumise à l'appréciation de la FFSNW.

Lorsque la FFSNW constate une irrégularité de la part d'une structure demandant son adhésion, elle peut temporairement refuser d'accéder à cette demande, dans l'attente des mesures correctives qu'elle juge nécessaires.

Sont considérées comme des irrégularités, le fait pour la structure :

- de ne pas être à jour financièrement vis-à-vis de la FFSNW (dans le cadre d'un renouvellement),
- de ne pas avoir présenté les documents justificatifs requis,
- d'avoir une organisation (Statuts, fonctionnement) non conforme aux obligations réglementaires de la FFSNW et aux dispositions légales.

Cette liste n'est pas exhaustive. L'irrégularité est caractérisée par un fait ne présentant pas un caractère de particulière gravité et pouvant être résolu sur simple demande administrative.

A défaut de régularisation, la structure n'est pas membre. Il lui est alors impossible de délivrer des licences.

9.3 Le retrait de l'adhésion

Lorsque la FFSNW constate une faute d'une gravité telle qu'elle rend impossible un fonctionnement de la structure conforme aux textes législatifs/réglementaires et statuts et règlements fédéraux, il appartient au Conseil d'administration de la FFSNW de statuer sur le retrait de la qualité de membre de la structure incriminée.

Les responsables de ladite structure doivent être convoqués pour pouvoir se défendre devant le Conseil d'administration de la FFSNW. Ils peuvent être assistés par le conseil de leur choix. En cas d'absence des responsables du club, le Conseil d'administration peut statuer et le cas échéant prononcer la radiation de la structure sans que puisse lui être reproché un vice de procédure.

Si la radiation est prononcée, un courrier d'information est automatiquement envoyé aux collectivités territoriales dont la structure radiée dépend.



TITRE 2nd : LES LICENCES

Article 10 : Définition

La licence est un acte unilatéral de la FFSNW qui permet la pratique en compétition ou non des activités dont la FFSNW a délégation et de participer au fonctionnement de la fédération.

La délivrance de la licence crée un lien juridique direct entre le licencié et la FFSNW. Ce lien est bien distinct de celui généré par l'adhésion avec le paiement de la cotisation par le pratiquant à un membre affilié ou agréé à la Fédération.

Toute autre forme d'adhésion est considérée comme un "titre de participation".

En tant qu'acte d'adhésion à une vie associative, la possession d'une licence fédérale ouvre des droits à participer au fonctionnement de la fédération (assister à l'Assemblée Générale). Elle ouvre, sous conditions (type de licence notamment), aux différentes fonctions existantes au sein de la Fédération, notamment les dirigeants, arbitres, juges, médecins et délégués divers qui contribuent à la gestion et au bon déroulement de la vie associative ou des compétitions.

Article 11 : Durée de validité

La licence fédérale, quel que soit son type, est valable pour la saison sportive au cours de laquelle elle est délivrée.

Article 12 : Principes généraux

Toute personne adhérant à une structure membre de la FFSNW ou de la section "Ski Nautique / Wakeboard" d'un Club Omnisports doit être licenciée à la FFSNW.

Un licencié peut demander à changer de type de licence pour souscrire à des garanties supérieures uniquement. Cette demande doit être adressée aux services de la FFSNW afin de procéder à cette transformation de licence.

Article 13 : Garanties d'assurance

Le détenteur d'une licence fédérale bénéficie des garanties prévues par le contrat d'assurance collectif souscrit par la FFSNW, conformément aux dispositions des articles L321-1 et suivants du code du sport.

Des garanties optionnelles sont également disponibles afin de proposer aux pratiquants une couverture optimale.

La FFSNW ne saurait être tenue responsable si l'assureur fédéral refuse la mise en œuvre des garanties du contrat d'assurance fédéral du fait du non-respect des obligations législatives en matière d'encadrement et d'enseignement de la pratique du ski nautique. Il appartiendra aux seuls dirigeants de la structure incriminée d'assumer les responsabilités vis-à-vis du licencié accidenté.

Article 14 : L'obligation de certificat médical

14.1 Dans le cadre d'une pratique compétitive

Conformément à l'article L231-2 du Code du sport, l'obtention ou le renouvellement de la licence permettant la participation aux compétitions fédérales est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant de l'absence de contre-indication à la pratique en compétition du ski nautique et/ou Wakeboard.

Ce certificat médical doit expressément certifier l'absence de contre-indication à la pratique du ski nautique ou/et Wakeboard en compétition.

Le certificat médical de non contre-indication à la pratique du ski nautique ou/et Wakeboard en compétition doit être présenté à l'appui d'une licence fédérale en cours de validité permettant l'accès aux compétitions fédérales (CDOE ou autre licence fédérale non CDOE accompagnée d'un Event Pass).

14.2 Dans le cadre d'une pratique loisir

En vertu de l'article L231-2-2, l'obtention d'une licence ne permettant pas la participation aux compétitions fédérales est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique du ski nautique et/ou Wakeboard.

La structure délivrant une licence fédérale sans obtenir de certificat médical valable de la part du pratiquant assumera la responsabilité d'un tel défaut de pièce justificative.

Article 15 : Gamme de licences

L'Assemblée Générale fédérale entérine, sur proposition du Conseil d'Administration de la FFSNW, la gamme des licences fédérales et les tarifs afférents.

Ceux-ci, ainsi que les modalités de délivrance, sont détaillés dans la gamme de licences en annexe.

15.1 Les licences fédérales toutes disciplines Compétition-Dirigeant-Officiel-Encadrant / télési-Dirigeant-Officiel-Encadrant / télési-Compétition et non-pratiquant-dirigeant-bénévole

Les licences fédérales toutes disciplines Compétition-Dirigeant-Officiel-Encadrant, télési-Dirigeant-Officiel-Encadrant et télési-Compétition permettent la pratique du ski nautique, du wakeboard et de ses disciplines associées auprès des seuls membres de la FFSNW.

La licence non pratiquant dirigeant bénévole ne permet pas la pratique du ski nautique, du wakeboard et de ses disciplines associées.

Une de ces quatre licences est obligatoire, selon les critères ci-dessous :

- I. Pratiquer en compétition (identifiée « C » dans l'intranet fédéral ou télési Compétition sur l'application télési) :
 - pour participer aux compétitions apparaissant au calendrier fédéral, organisées par des membres affiliés, agréés ou conventionnés.
 - pour être sélectionnable en Equipe de France et participer aux compétitions internationales organisées sous l'égide de l'E&A et l'IWWF,
 - pour pouvoir prétendre être inscrit(e) sur la liste de Haut Niveau ministérielle,
- II. Composer les Jurys sur les toutes les compétitions (identifiée « O » dans l'intranet fédéral) :
 - Juges,
 - Calculateurs,
 - Homologateurs,
 - Pilotes.
- III. Enseigner ou initier au ski nautique, wakeboard et/ou ses disciplines associées dans une structure affiliée ou agréée à la FFSNW (identifiée « E » dans l'intranet fédéral) :
 - Titulaires d'un Brevet d'État, (BPJEPS, DE, DES, ...)
 - Titulaires d'un brevet, diplôme fédéral ou Certificat de Qualification Professionnelle (CQP)

IV. Exercer des fonctions de dirigeant, participer aux instances fédérales (identifiée « D » pratiquant ou non dans l'intranet fédéral) :

- Dirigeants des membres affiliés, agréés et conventionnés,
- Dirigeants des structures déconcentrées de la FFSNW : Ligues Régionales et Comités Départementaux,
- Dirigeants de la FFSNW : Bureau Fédéral, Conseil d'administration, membres des Commissions fédérales.

15.2 Les licences : fédérale toutes disciplines Adulte, fédérale toutes disciplines Jeune, fédérale toutes disciplines Dauphin et licence fédérale téléski module

Elles donnent accès à la pratique du ski nautique, du wakeboard et de ses disciplines associées auprès des seuls membres de la FFSNW.

Le titulaire d'une de ces licences ne peut pas prétendre participer aux compétitions sauf dans le cas particulier de l'Event Pass (15.4).

Ces licences fédérales permettent aux licenciés de participer aux Assemblées Générales des structures déconcentrées de la FFSNW dans le ressort desquelles est situé le membre auprès duquel il a souscrit une licence fédérale.

La licence fédérale toutes disciplines Dauphin est réservée au pratiquant de moins de 10 ans.

La licence fédérale toutes disciplines Jeune est réservée au pratiquant de moins de 18 ans.

La licence fédérale toutes disciplines Adulte est réservée au pratiquant de plus de 18 ans.

La licence fédérale téléski module permet la pratique sur module sans considération d'âge.

15.3 La licence découverte

15.3.1 La licence découverte téléski

Cette licence, souscrite via l'application téléski, permet au pratiquant de tout âge d'évoluer au sein d'un membre de la Fédération dont l'installation est un téléski.

La licence découverte téléski ne permet pas la pratique sur les modules.

15.3.2 La licence découverte bateau

Cette licence est destinée aux pratiquants occasionnels et ne saurait être souscrite par un pratiquant régulier.

Peuvent bénéficier de cette licence les pratiquants n'ayant jamais été licenciés ou n'ayant pas été licenciés au cours des 3 dernières saisons minimum. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux détenteurs de licences grands groupes ou groupe.

Les membres pouvant distribuer cette licence sont les structures avec une traction bateau.

Les licences découvertes bateau sont prépayées par lots de 25, 50 ou 100 selon les critères ci-dessous :

- Pour les clubs 31 à 50 licences (N-1) par lot de 25 minimum,
- Pour les clubs de 51-100 licences (N-1) par lots de 50 minimum,
- Au-delà de 100 licences (N-1) par lots de 100 minimum.

Comme toute licence, la licence découverte est nominative et n'est valable qu'une seule année.

L'achat de lot n'est pas conditionné à un résultat N-1 $\geq$ à N-2.

Les lots ne sont ni divisibles ni reportables sur l'année suivante. Les Ligues ne peuvent acheter des lots.

15.4 L'Event Pass

L'Event Pass est un titre permettant, aux titulaires d'une des licences définies au 15.2 du présent règlement, de participer à une compétition à l'exception des suivantes :

- Compétition Internationales de Référence,
- RC,
- 3 étoiles ou plus,
- Championnats de France individuel,
- Coupe de France.

L'Event Pass est renouvelable dans une même saison et **ouvre droit à figurer dans le classement français uniquement** et non dans les classements E&A et IWWF. Son titulaire bénéficie des garanties d'assurance compétiteur durant la compétition pour laquelle il a souscrit l'Event Pass.

Article 16 : Tarification dans le cadre d'une souscription collective

Dans le cadre de souscriptions collectives de licences, l'Assemblée Générale de la FFSNW peut prévoir une tarification adaptée.

Les licences intégrées dans un pack Famille

La tarification votée par l'Assemblée Générale de la FFSNW s'applique lorsque sont simultanément souscrites au moins quatre licences fédérales (cinq maximum) par les membres d'une même famille dont deux mineurs au moins. Les souscripteurs doivent porter le même nom ou être en mesure d'apporter la preuve de leur lien familial direct.

Article 17 : Mutations

17.1 Athlètes concernés

Une demande de mutation est obligatoire pour les skieurs inscrits sur les différentes listes ministérielles qui souhaitent changer de club.

17.2 Procédure :

17.2.1 En cas de changement de club dans une même Ligue Régionale

Un formulaire de mutation doit être adressé à la FFSNW, par l'intermédiaire du président de la Ligue, **avant le 31 mars**. Il doit comporter les avis :

- du président du club quitté,
- du président du club intégré

17.2.2 En cas de changement de club vers une autre Ligue régionale

Un formulaire de mutation doit être adressé à la FFSNW **avant le 31 mars**. Il doit comporter les avis :

- du président du club quitté,
- du président du club intégré,
- des présidents des Ligues concernées.

17.3 Pouvoir de décision

En cas d'accord général, le Bureau Fédéral entérine la décision de mutation.

En cas de litige, le Bureau Fédéral instruit le dossier et la décision relève du Conseil d'administration.



17.4 Mutation Automatique

La mutation d'un athlète est automatiquement accordée :

- En cas de changement de lieu de travail ou d'étude (1)
- En cas de dissolution du club

(1) dans cette hypothèse, le skieur doit adresser un dossier d'information au siège de la FFSNW.

TITRE 3^{ème} : LES TITRES DE PARTICIPATION

Article 18 : Définition et Validité

Le titre de participation est un acte unilatéral de la FFSNW qui permet à un pratiquant occasionnel de prendre part à une activité organisée par un membre de la FFSNW en vue de découvrir le ski nautique ou/et Wakeboard et disciplines associées.

Il n'entraîne pas d'adhésion à la FFSNW. Le titulaire d'un titre de participation ne peut dès lors pas participer à la vie fédérale ni prendre part à une compétition fédérale. Il bénéficie de garanties d'assurance pendant la durée de l'action pour laquelle lui a été délivré le titre de participation.

La durée de la validité du titre de participation est réduite. Celle-ci est précisée dans la circulaire fédérale.

ANNEXE Gamme licences et adhésions 2017

SAISON 2017

GAMME DE LICENCES

LICENCE FEDERALE TOUTES DISCIPLINES	
COMPETITION - DIRIGEANT - OFFICIEL - ENCADRANT	80 €
Adulte	45 €
Jeune (-18)	30 €
Dauphin (-10)	15 €
LICENCE FEDERALE TELESKI	
DIRIGEANT - OFFICIEL - ENCADRANT	80 €
Compétition	50 €
Module	15 €
EVENT PASS*	
<i>(Obligatoire aux détenteurs de licence fédérale non CDOE aux compétitions)</i>	
10 € par compétition	
LICENCE DECOUVERTE	
Bateau*	5 €
Télési	5 €
PACK FAMILLE*	
2 adultes et 2 enfants (-21)	25 € par licence
Licence CDOE	80 €
NON PRATIQUANTS	
Dirigeant bénévole	55 €

* Cf. conditions de délivrance

SAISON 2017

CONDITIONS DE DELIVRANCE DES LICENCES

CONDITIONS DE DELIVRANCE*	
COMPETITION - DIRIGEANT - OFFICIEL - ENCADRANT (Toutes disciplines)	Obligatoire pour les Président, Secrétaire et Trésorier des clubs, des ligues et des comités départementaux et les membres des organes d'administration de la Fédération. Permet d'obtenir et de valider les diplômes fédéraux et pour les diplômes d'Etat d'exercer dans une structure affiliées ou agréées à la FFSNW. Pas obligatoire pour les jeunes de moins de 18 ans participant à des compétitions à homologation régionale et les Championnats de ligue.
DIRIGEANT - OFFICIEL - ENCADRANT (Téléski)	Obligatoire pour les Président, Secrétaire et Trésorier des structures affiliées et pour deux gérants des structures agréées. Permet d'obtenir et de valider les diplômes fédéraux et pour les diplômes d'Etat d'exercer dans une structure affiliées ou agréées à la FFSNW.
Dirigeant bénévole	Permet d'occuper les fonctions d'élus associatifs, Président, Secrétaire et Trésorier des clubs, des ligues et des comités départementaux. Permet d'obtenir et de valider les diplômes fédéraux.
Pack Famille	2 adultes et 2 enfants (-21) dans la limite de 5 personnes. La licence CDOE à 80 €.
Licence découverte bateau	Pratique limitée. Uniquement par lots prépayés : pour les clubs de 31-100 licences par lots de 50, au-delà de 100 licences par lots de 100. N-1 <i>Cf. annexe Licence Découverte</i>
Licence découverte câble	Pratique limitée (découverte, câble uniquement, hors module).
Event Pass	Valable pour une compétition, hors Compétition Internationales de Référence, RC, 3 étoiles ou plus Championnats de France individuel, Coupe de France. Renouvelable ; classement français uniquement ; assurance compétiteur durant la compétition
Licences Etrangers	Les licences délivrées aux participants étrangers sont obligatoirement des licences Compétitions. Les Suisses sont exemptés de cette obligation. Elles font l'objet d'une remise de 50% : 40€ pour les CDOE et 25€ pour les Compétitions téléski.

*Les conditions de délivrance s'appliquent conformément aux dispositions des textes fédéraux (Statuts, Règlement Intérieur et règlements additionnels)

SAISON 2017

AIDES FEDERALES LICENCES

AIDES FEDERALES*			
Aides au premier tour** (hors CDOE)		<u>15 €</u>	aide sur les nouveaux titulaires de licences Fédérales toutes disciplines Adultes et Jeunes
Licences fédérales toutes disciplines** (hors CDOE)		<u>1 €</u>	sur le nombre de licences N-1
		<u>3 €</u>	sur le nombre de licences au-delà du nombre de licences N-1
Licences fédérale téléski	Compétition	<u>2 €</u>	sur le nombre de licences N-1
		<u>5 €</u>	sur le nombre de licences au-delà du nombre de licences N-1
	Module	<u>1 €</u>	sur le nombre de licences N-1
		<u>3 €</u>	sur le nombre de licences au-delà du nombre de licences N-1
	Découverte	0,50 €	

* Si les recettes de l'année N sont ≥ à celles de l'année N-1 hors licences grands groupes 2015

** Dispositifs non cumulables.

SAISON 2017

TARIFS ADHÉSION

MEMBRES AFFILIÉS & AGRÉÉS	
<u>1^{ère} année</u>	250 €
<i>Frais de dossier</i>	35 €
<u>Années suivantes</u>	500 €

MEMBRES CONVENTIONNÉS & RECOMMANDÉS	
Tarif unique	250 €

SAISON 2017

CONDITIONS D'ADHESION ET MAJORATIONS

CONDITIONS D'ADHESION	
Membres affiliés	Remplir le dossier d'affiliation selon les modalités prévues dans la procédure d'affiliation 2016. A l'appui de la cotisation, seront facturées : <u>3</u> licences Compétition-Dirigeant-Officiel-Encadrant Règlement avant le <u>15 mars 2016</u> Une part Ligue d'un montant de 75€ est comprise dans 1^{ère} adhésion à 285€. Une part Ligue d'un montant de 150€ est comprise dans l'adhésion « renouvellement » à 500€.
Membres agréés	Remplir le dossier d'affiliation selon les modalités prévues dans la procédure d'affiliation 2016. A l'appui de la cotisation, seront facturées : <u>2</u> licences Compétition-Dirigeant-Officiel-Encadrant Règlement avant le <u>15 mars 2016</u> Une part Ligue d'un montant de 75€ est comprise dans 1^{ère} adhésion à 285€. Une part Ligue d'un montant de 150€ est comprise dans l'adhésion « renouvellement » à 500€.
Membres conventionnés et recommandés	Pas de délivrance de licence FFSNW

MAJORATIONS MEMBRES AFFILIES ET AGREES	
Nombre de licenciés inférieur ou égal à 30 en fin de saison	100 € soit un total de 600 €